



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
un projet de centrale photovoltaïque flottante  
à Bruch (47)**

n°MRAe 2022APNA73

dossier P-2022-12529

**Localisation du projet :**

Commune de Bruch (47)

**Maître(s) d'ouvrage(s) :**

Société Technique Solaire

**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :**

Préfet du Lot-et-Garonne

**En date du :**

14 avril 2021

**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :**

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 juin 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO .*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante aux lieux-dits « Michelle » et « Perrin » à Bruch dans le département du Lot-et-Garonne. L'installation est prévue sur un plan d'eau issu de la remise en état d'une ancienne gravière.

Le site du projet est localisé à 900 m environ au nord du centre bourg de Bruch, en bordure de l'autoroute A62 et à proximité du canal latéral de la Garonne.

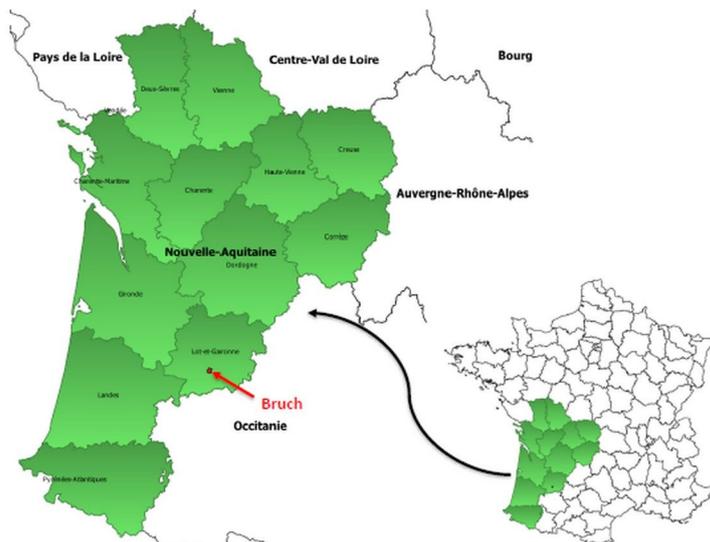
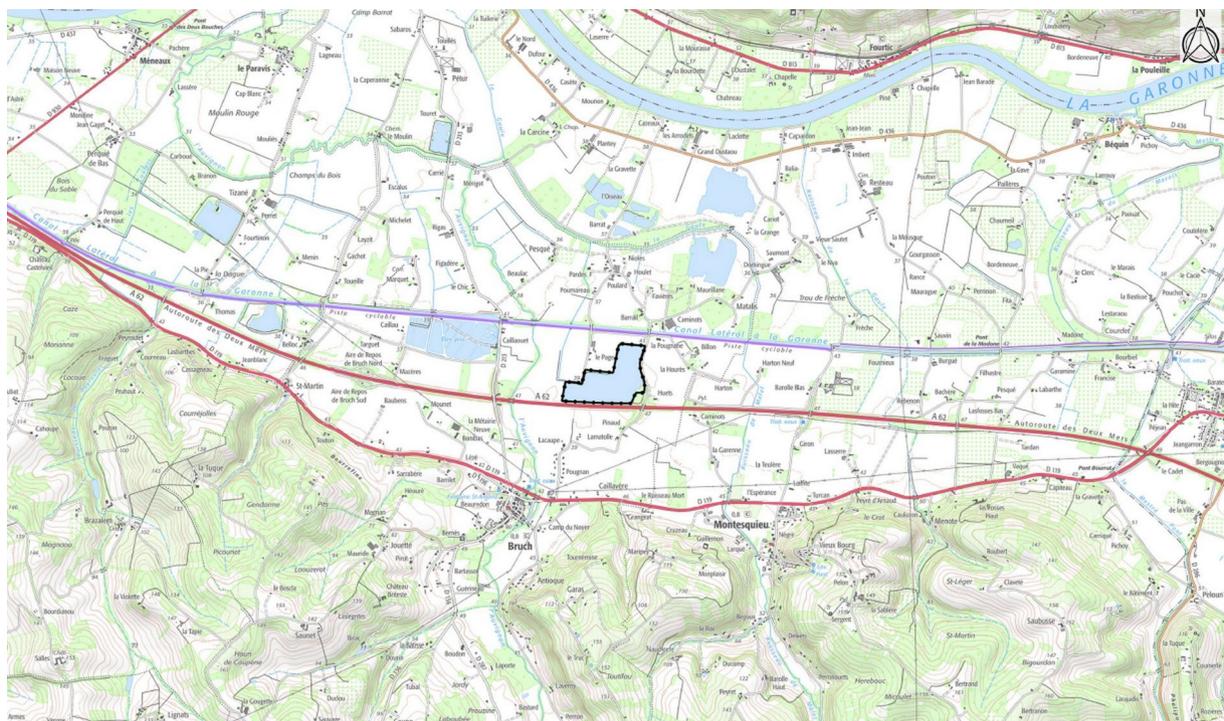


Figure 6 : Localisation de la commune de Bruch



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 19 et 21)

Le projet s'étend sur une emprise clôturée de 19,2 ha environ, le plan d'eau représentant 15,5 ha environ.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la

croissance verte. La puissance envisagée du parc est de 7,38 Mwc avec une production annuelle évaluée à 8 606 Mwh/an.

L'installation comprend des modules photovoltaïques<sup>1</sup> disposés sur une structure flottante « hydreléo-air », constituée de flotteurs assurant la connexion de l'ensemble et formant une allée de maintenance. Les panneaux seront inclinés à environ 11° et la hauteur des tables s'élèvera entre 30 et 60 cm au-dessus de l'eau. La surface totale des panneaux flottants représentera 6,4 ha.

Le dossier indique que l'ancrage au fond du plan d'eau sera privilégié compte tenu des enjeux écologiques identifiés sur les berges.

Le projet prévoit la création de deux postes de transformation<sup>2</sup> et d'un poste de livraison le long de la voie carrossable du côté ouest de la centrale.

Le raccordement est prévu au poste source de Bruch à environ 1,9 km ou à celui de Nérac à environ 16,3 km du site par des lignes enfouies le long des routes ou chemins publics. Le pétitionnaire présente en page 157 le tracé prévisionnel du raccordement au poste source de Bruch. Le choix final s'effectuera par ENEDIS après réalisation d'une étude détaillée.



Plan masse (extrait de l'étude d'impact page 159)

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de permis de construire.

Ce projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

La commune dispose d'un PLU approuvé le 29 juin 2012. Elle est membre de la communauté de communes Albret, inter-communalité qui a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 26 décembre 2019.

1 Technologie monocristallin demi-cellules

2 Dont le rôle est d'élever la tension en sortie d'onduleurs pour l'adapter à une tension requise au niveau du poste de livraison en vue de l'injection sur le réseau électrique (HTA ou HTB)

Le projet se situe en zone NL, zonage des secteurs à vocation naturelle et forestière n'autorisant pas les projets photovoltaïques au sol. Le pétitionnaire indique qu'une délibération de la communauté de communes a été prise pour modifier le PLU de Bruch afin de permettre l'implantation de la centrale.

La MRAe a rendu un avis le 28 janvier 2022<sup>3</sup> sur la modification du document d'urbanisme suite à sa décision du 13 septembre 2021 soumettant le projet de modification à évaluation environnementale après examen au cas par cas pour les motifs suivants : justification du choix du site d'implantation du parc photovoltaïque sur la base de critères environnementaux, absence d'analyse des incidences sur la qualité des eaux superficielles, situation du plan d'eau en zone d'aléa inondation fort à très fort, absence de prise en compte de l'enjeu paysager résultant de la présence de la voie verte en bordure du plan d'eau et du grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO) dont le fuseau concerne ce site.

En conclusion de cet avis, la MRAe a estimé que le choix du site (avec proposition de reclassement en zonage Npv sur 19 ha) restait à justifier parmi d'autres alternatives envisageables à une échelle élargie et sur la base de critères environnementaux. Elle recommandait également d'approfondir l'analyse des incidences potentielles et les mesures de protection sur la qualité des eaux superficielles et les milieux humides, qui restaient à caractériser de manière complète, ainsi que les conséquences induites du zonage Npv envisagé sur le site Natura 2000 de *La Garonne*.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- les milieux aquatiques et la biodiversité,
- les risques naturels (risque inondation notamment),
- le milieu humain (cadre de vie, santé humaine)

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact est bien structurée et didactique : à chaque fin de partie, un encart ou un alinéa résume en quelques phrases les enjeux importants à retenir ; des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures d'évitement-réduction d'impacts proposées. Elle comprend un résumé non technique clair permettant au public d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Toutefois, un certain nombre de réponses à des observations préalables sur le projet ou sur la modification du PLU (OFB, DDT, MRAe) demanderaient à être intégrées et mises en valeur dans le corps de l'étude d'impact.

Les aires d'étude présentées page 24 correspondent aux attendus pour cette nature de projet dans ce contexte d'implantation :

- la zone d'étude correspondant au périmètre à l'intérieur duquel les aménagements pourront être implantés,
- la zone d'étude élargie, correspondant à une zone tampon de 200 mètres autour de la zone d'étude pour tenir compte des éléments paysagers,
- la zone d'étude rapprochée dans un rayon d'1,5 km pour l'analyse du foncier, du milieu naturel et humain notamment,
- la zone d'étude éloignée s'étendant dans un rayon de 10 km autour du projet pour intégrer notamment les unités écologiques et paysagères.

### Milieu physique et risques

Le projet se situe au sein de la vallée de la Garonne en rive gauche du fleuve. Un ruisseau se trouve à environ 10 mètres à l'ouest de la zone d'étude.

La masse d'eau souterraine des alluvions de la Garonne représente un enjeu majeur à prendre en compte par le projet. Elle présente un état chimique dégradé lié notamment aux pollutions agricoles (nitrates et pesticides).

Le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captage de l'eau potable.

Concernant les risques naturels, le projet est localisé en zone inondable avec un niveau d'aléa très fort (hauteur d'eau supérieure à 2 mètres avec ou sans courant ou hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 m avec courant supérieur à 0,5 m/s).

Le PPRI (plan de prévention relatif au risque inondation) approuvé le 28 janvier 2019 autorise la création

3 Site de la MRAe Nouvelle Aquitaine Dossier 2022ANA12  
[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2021\\_11809\\_m1\\_plu\\_bruch\\_47\\_vmee\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11809_m1_plu_bruch_47_vmee_mrae_signe.pdf)

d'installation destinée à la production d'énergie renouvelable « sous réserve que les équipements vulnérables soient situés au-dessus de la cote de référence ou soient étanches, que l'installation soit conçue pour résister à la crue de référence, et sous réserve de la production d'une étude hydraulique préalable (à adapter selon le projet) si le projet est à proximité de zones urbaines ou bâties (à moins de 100 mètres) afin de justifier des mesures prises pour limiter l'aggravation du risque pour le voisinage (existant et futur). »

#### Milieu naturel<sup>4</sup>

Le projet s'implante dans un secteur agricole et naturel en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire.

Le dossier recense toutefois un site Natura 2000 à environ 1,7 km, la Zone Spéciale de Conservation de la Garonne (site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Habitats-faune-flore ») et une zone concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la Garonne section Lot<sup>5</sup>.



Cartographie des sites Natura 2000 (extrait de l'étude d'impact page 50)

L'avis rendu par la MRAe sur la modification du PLU avait relevé que la proximité de la rivière de l'Auvignon, du canal latéral de la Garonne et la localisation du site en zone inondable induisaient des liens fonctionnels entre la zone d'étude et la Garonne ayant fait l'objet de deux arrêtés de protection cités précédemment.

L'étude d'impact identifie cet enjeu page 48.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par quatre prospections de terrain réalisées de mars à fin août 2021 et une sortie terrain en février 2021.

Les habitats naturels du site sont constitués essentiellement d'un plan d'eau présentant des berges abruptes et des alignements d'arbres (peupliers noirs et saules).

Les investigations de terrain ont mis en évidence des enjeux modérés au niveau des herbiers aquatiques à Characées dans la partie est de l'étang ainsi qu'au niveau des zones humides (0,62 ha) formant une ceinture étroite autour de l'étang. Ces dernières correspondent essentiellement à l'alignement de peupliers noirs et accrus de saules.

L'étude s'est appuyée essentiellement sur le critère floristique pour l'identification des zones humides. Elle justifie de ne pas avoir recouru aux sondages pédologiques par l'existence d'un remaniement des terres sur

4 Pour en savoir plus sur les habitats naturels, sites et espèces cités dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

5 L'APPB a été créé du fait de la présence de poissons protégés (Lamproies de rivière, Saumons de l'Atlantique).

le site lié avec l'ancienne activité (cf. page 61 de l'étude d'impact). Compte tenu du contexte (lit majeur de la Garonne, ancienne gravière) il semble cependant pertinent de compléter l'état des lieux et de rappeler les objectifs initiaux de remise en état du site après exploitation de la gravière. Le caractère inondable du site plaide en tout état de cause pour le caractériser en tant que zone humide.

**La MRAe demande que l'étude d'impact soit complétée pour caractériser plus précisément les zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement.**

S'agissant de la faune, le site d'étude est favorable à l'accueil de nombreuses espèces animales.

Les inventaires ont permis d'identifier la présence de plusieurs espèces protégées<sup>6</sup> parmi les oiseaux (Bruant de Roseaux, Milan noir<sup>7</sup>), des poissons (brochet, Anguille d'Europe), des amphibiens (Grenouille rieuse), des reptiles (Couleuvres verte et jaune), des insectes (Grand capricorne, Gomphe de Graslin, Cordulie à corps fin, odonates d'intérêt communautaire concernés également par un Plan national d'actions (PNA<sup>8</sup>), des chiroptères (Minioptère de Schreibers, Noctule commune). L'étang constitue une zone de chasse importante pour la vingtaine d'espèces de chiroptères identifiées sur la zone d'étude.

Il est noté que la Couleuvre vipérine, espèce rare et menacée inféodée aux milieux aquatiques peut fréquenter le site.

En raison de la présence de l'Anguille d'Europe et du Brochet dans le plan d'eau, le dossier confirme également le lien fonctionnel du site avec la Garonne faisant l'objet de deux protections (Natura 2000 et APPB Garonne et section du Lot) et la rivière de l'Auvignon en période de crue, le projet se trouvant en zone inondable aléa très fort.

S'agissant des espèces floristiques envahissantes, les investigations ont mis en évidence la présence de sept espèces exotiques dont la Jussie rampante dans l'étang et le Robinier faux acacia sur les berges.

### **Milieu humain et cadre de vie**

Le projet s'implante dans un secteur agricole à proximité de plusieurs habitations et exploitations agricoles. Les plus proches se situent à moins de 100 mètres du projet (environ 60 mètres à l'est, 70 mètres à l'ouest et 90 mètres au nord).

Le dossier indique que le projet se situe en dehors de la bande d'inconstructibilité de 100 mètres, instaurée par la loi Barnier-Amendement Dupont par rapport à l'autoroute A62 et en dehors du tracé du GPSO pour la LGV Bordeaux Toulouse, tel que déclaré d'utilité publique le 2 juin 2016.

Le dossier comprend une analyse paysagère de l'état initial permettant de bien situer le projet dans son environnement avec l'aide de bloc diagramme, reportages photographiques et analyse des inter-visibilités.

Le site appartient à l'unité paysagère *Vallée de la Garonne*, vaste plaine de 5 à 8 km de large, bordée de coteaux asymétriques. Il est relativement proche de la voie verte qui longe le canal latéral à la Garonne. Les gravières font partie du paysage local.

La végétation est très présente sur le site avec notamment la présence d'une haie arborée autour de l'étang, ce qui limite les perceptions visuelles.

Des vues sont toutefois possibles depuis les habitations aux lieux dits « Le Page » et « la Pougagne », route des Matalis qui longe le site, la voie verte et ponctuellement depuis l'A62.

## ***II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

### **Milieu physique et risques**

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Le porteur de projet propose plusieurs mesures visant à préserver le milieu aquatique et les sols, telles que l'emploi d'une aire étanche lors de l'entretien léger et le ravitaillement des engins sur site, emploi de véhicules bien entretenus, interdiction de l'usage de produits phytosanitaires.

Le dossier prévoit un suivi du milieu aquatique compte tenu des enjeux liés à la qualité des eaux (MS 23).

**La MRAe confirme la nécessité de mettre en place un suivi de la qualité physico-chimique des eaux en mettant en place des indicateurs de suivi.**

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/inde>

7 Présentant un enjeu régional fort de conservation.

8 PNA 2020-2030 en faveur des libellules.

Concernant le risque inondation, le dossier indique page 264 que le projet respectera l'ensemble des prescriptions du PPRI, en précisant que les équipements vulnérables seront situés au-dessus de la côte de référence et que l'installation sera conçue pour résister à la crue de référence.

**La MRAE recommande d'explicitier comment la conception des clôtures du projet permettront d'assurer la transparence hydraulique en cas de situation de crue.**<sup>9</sup>

Concernant le risque incendie, le dossier indique page 225 l'avoir pris en compte dans la conception du projet : piste carrossable de 5 mètres de large à l'intérieur du site, locaux à risques équipés de porte coupe feu en particulier.

**La MRAE recommande de se rapporter précisément aux préconisations du SDIS, consulté en 2021. Il est noté qu'un débroussaillage pourrait être demandé autour des locaux techniques.**

## Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Suite à l'analyse de l'état actuel du milieu naturel, le pétitionnaire indique avoir voulu préserver la fonctionnalité du site en préservant une continuité de linéaires arborés et une superficie d'eau libre suffisante.

Ainsi le projet maintient une zone tampon de 20 mètres de large depuis les berges. Il évite également les Herbiers à characées, habitat présentant un enjeu de conservation modéré.

Pour limiter les impacts, le pétitionnaire prévoit un certain nombre de mesures dès la phase de chantier, parmi lesquelles :

- la réalisation des travaux préparatoires entre septembre et novembre en dehors des périodes sensibles (reproduction) de la faune,
- la mise en défens des secteurs évités,
- la recherche de gîtes arboricoles avant la réalisation des travaux préparatoires, avec mise en place d'un système anti retour dans les cavités occupées,
- l'interdiction de produits phytosanitaires pour l'entretien du site et le fauchage en fin d'été de manière centrifuge pour éviter de piéger les animaux,
- la création de zones de haut fond en décaissant les berges de l'étang sur une petite superficie pour permettre le développement d'une végétation aquatique plus dense favorable au développement d'herbiers et au frai des brochets.

Le dossier prévoit la mise en place d'un suivi écologique pour la faune (avifaune, chiroptères, insectes) avec en particulier un suivi plus précis de deux odonates (la Cordulie à corps fin et le Gomphe de graslin pour lesquels sont prévus deux passages par an sur le site entre mi-juin et fin août).

Le porteur de projet estime avoir engagé une démarche de recherche de moindre impact dans la mesure où les zones humides (secteurs de saulaies situées à l'Est de l'étang) à forte fonctionnalité ont été évitées.

**La MRAE note la pertinence des mesures proposées tout en relevant que l'installation des infrastructures et de la base de vie va entraîner l'altération de 140 m<sup>2</sup> de zones humides (70 ml de berge) dont l'état de conservation est jugé « défavorable ». La MRAE relève également que l'aire de montage pourrait altérer des habitats d'espèces protégées (Cordulie à corps fin, Couleuvre vipérine...). Le projet pourrait ainsi être susceptible de relever d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces et habitats.**

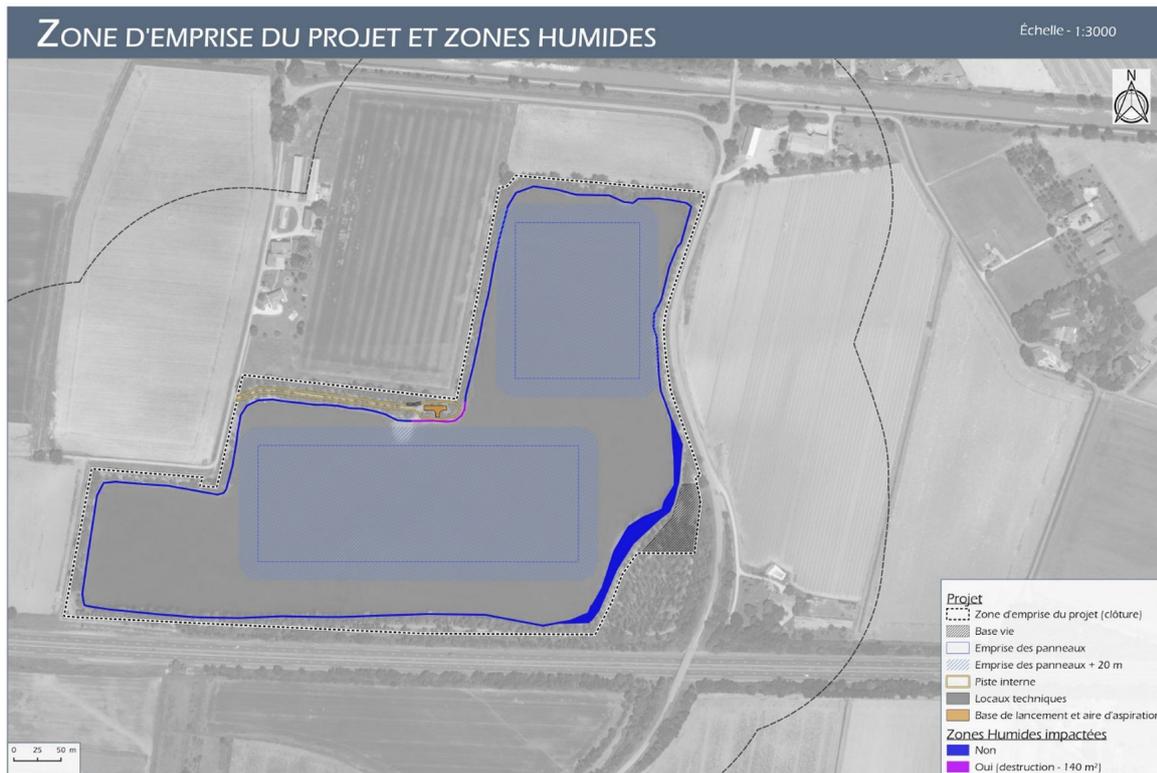
Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, le dossier conclut à l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 La Garonne, compte tenu que le seul habitat naturel d'intérêt communautaire (Herbiers aquatiques à Characée) a fait l'objet d'évitement et que cet habitat n'a pas par ailleurs justifié la désignation du site Natura 2000 *La Garonne*.

**Compte tenu du lien fonctionnel entre la zone d'étude du projet et le site Natura 2000 via le réseau hydrographique en cas d'inondation, la MRAE demande d'intégrer dans l'évaluation au titre de Natura 2000, les risques d'incidences du projet sur la qualité des eaux du plan d'eau accueillant l'installation de la centrale photovoltaïque. Le dispositif de prévention, de surveillance et les modalités d'intervention vis-à-vis de constats éventuels de dégradation de la qualité de l'eau doivent être précisés dans ce cadre comme un élément important du dossier et du projet.**

9 Autorisation des clôtures et barriérage par le PPRI sous réserve d'en assurer la transparence hydraulique et la résistance à la crue.



**Figure 108 : Évitement et réduction amont**  
 Cartographie des évitements (extrait de l'étude d'impact page 181)



Cartographie superposant projet et zones humides (extrait de l'étude d'impact page 207)

## Milieu humain

Concernant le paysage, l'étude présente en page 209 et suivantes une analyse paysagère ainsi que plusieurs photomontages. L'enjeu est qualifié de modéré.

Pour limiter les impacts visuels depuis les habitations des alentours, le dossier propose le maintien d'une bande arborée dense au niveau de la base de vie ainsi que la réalisation de plantations complémentaires notamment au niveau des trouées pour préserver une ambiance paysagère du site jusqu'à la fin de l'exploitation. Le choix des essences sera validé par le paysagiste concepteur qui suivra également le chantier

Concernant la proximité du projet avec le réseau routier, le projet se situe proche de l'autoroute A62 mais en dehors de la bande d'inconstructibilité de part et d'autre de l'infrastructure routière (100 mètres).

L'étude d'impact a pris en compte le risque d'éblouissement des modules photovoltaïques, estimé limité compte tenu de la présence de la haie arborée limitant la perception du projet.

Concernant la santé humaine, le dossier estime négligeables les risques liés aux champs électromagnétiques générés par les installations compte tenu de la distance avec les habitations. La MRAE recommande de s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires à ce titre pour les habitations les plus proches, ainsi que de celles relatives au bruit des installations.

**La MRAE rappelle par ailleurs que tant du point de vue de la santé humaine que de la biodiversité, le contrôle strict du développement des végétaux invasifs est nécessaire.**

## Justification du projet retenu et effets cumulés

L'étude présente en page 246 et suivantes les raisons du choix du projet : participation à la baisse de la dépendance énergétique de la France, contribution aux objectifs d'accroissement de production d'électricité à partir d'une l'énergie renouvelable, inscription de la communauté de communes dans la démarche de Territoire à énergie positive (TEPOS) qui donne priorité au développement des énergies renouvelables sur des parcelles dites « dégradées » telles que les plans d'eau issus des gravières, localisation du projet en dehors de zones réglementaires de protection du milieu naturel (Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle....).

La MRAE s'interroge toutefois sur le caractère « dégradé » du site compte tenu de la remise en état du site, des enjeux écologiques et du lien fonctionnel potentiel entre le plan d'eau et le site Natura 2000 *La Garonne*.

**La MRAe rappelle la nécessité de comparer le site de projet avec des alternatives d'implantation à une échelle élargie et sur la base de critères environnementaux, ainsi que déjà demandé dans l'avis de janvier 2022.**

Il aurait utile de présenter l'historique du site et plus précisément les mesures post-exploitation éventuelles liées à la fin de l'activité de la gravière.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables et prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le plan d'eau d'une ancienne gravière située sur la commune de Bruch en Lot-et-Garonne dans le lit majeur de la Garonne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du projet. Claire, l'étude d'impact s'appuie sur des cartographies et des tableaux de synthèse utiles à la bonne compréhension du projet.

Le projet se situe dans un espace présentant des enjeux écologiques forts, liés notamment à son caractère inondable et à son lien fonctionnel avec la Garonne, site Natura 2000.

La MRAe relève le caractère innovant du projet, dont le manque de références rend difficile une pleine évaluation des risques environnementaux. Elle recommande dans ce contexte de porter une attention particulière à la définition de mesures de suivi des impacts environnementaux, notamment de la qualité physico-chimique du plan d'eau et de la biodiversité, à l'évaluation de l'efficacité des mesures d'évitement et de compensation, ainsi qu'à la définition et de mesures correctives précoces en cas de dégradation constatée.

La MRAe réitère la demande formulée dans le cadre de son avis de janvier 2022 sur la modification du PLU visant à permettre l'opération concernant l'examen d'alternatives au projet sur d'autres sites de moindre enjeu.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 13 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO